

Source d'Arcier - Constitution de servitudes publiques concernant les périmètres de protection rapprochée A-B-C-D

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Le Code de la Santé Publique, complété par la loi sur l'eau, prévoit que les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi est-il de leur ressort d'instaurer différents périmètres de protection autour des zones de captages. Ces périmètres, établis par Déclaration d'Utilité Publique, sont classés en trois catégories :

- un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité maître d'ouvrage ;

- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, les installations et les dépôts ci-dessus visés.

La Ville de Besançon est donc concernée par ces dispositions pour le captage d'Arcier situé sur la commune de Vaire-Arcier.

L'arrêté préfectoral n° 3316 en date du 8 juin 2004 a déclaré d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source d'Arcier.

S'agissant du périmètre de protection immédiate, l'arrêté préfectoral stipule que la Ville de Besançon devra acquérir les terrains concernés dans un délai de 5 ans.

Ledit arrêté valant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, la commune a engagé la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains concernés. Cette procédure est en cours.

Concernant les périmètres de protection rapprochée (dénommés A,B,C et D), la commune n'a pas d'obligation d'acquisition des terrains concernés. Par contre, elle doit veiller à l'inscription aux hypothèques, sous forme de servitude publique, des contraintes d'utilisation et d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral.

Pour ce faire, des actes devront être établis : un acte unique distinct pour les secteurs non agricoles (PPRa, PPRc, PPRd) qui ne généreront aucune indemnité, des actes individuels en secteur agricole (PPRb) afin de permettre l'attribution d'indemnités aux exploitants concernés. Ces actes reprendront les contraintes d'utilisation et d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral n° 3316 du 8 juin 2004.

Les frais d'acte seront à la charge de la Ville de Besançon.

Pour le périmètre de protection éloignée qui constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau de captage, aucune acquisition ni inscription de servitudes n'est requise.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les différents actes liés à la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 20 mars 2006.